



REGLEMENT DE VISITE DU PUBLIC AU SEIN DE LA MAISON DE LA RADIO

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I : ACCES ET CIRCULATION DANS LES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC

TITRE II : ACCES AUX SALLES DE CONCERT, AUX STUDIOS ET AUX SALLES D'ATELIER

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

TITRE IV : VESTIAIRES

TITRE V : PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS, DES ŒUVRES, DES INSTALLATIONS ET DES BATIMENTS

TITRE VI : PRISES DE VUE, ENREGISTREMENTS COPIES ET ENQUETES

TITRE VII : INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT ET SANCTIONS

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

PREAMBULE

Le présent règlement, élaboré par la Société Nationale de Radiodiffusion Radio France ci-après désignée « Radio France », vise à définir les conditions d'accès et de circulation du Public au sein de la Maison de la radio, située au 116, avenue du Président Kennedy à Paris, ci-après désignée « le Bâtiment ».

Le présent règlement a pour objet d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens circulant dans la Maison de la radio.

Définitions

Pour les besoins du règlement, chacun des termes ci-après définis s'entend au sens de sa définition :

Evénement(s) : Tout spectacle, concert, atelier, exposition, représentation, projection, manifestation, émission en public, conférence, débat ou forum pouvant être organisé au sein des espaces ouverts au Public de la Maison de la radio.

Public : Les usagers de la rue traversant le Bâtiment de la porte Seine à la porte Parvis, les visiteurs de la Maison de la radio à titre professionnel ou personnel, y compris ceux fréquentant les espaces commerciaux, les spectateurs des salles de concert et des studios et les personnes invitées.

Salle(s) : L'Auditorium et les studios de la Maison de la radio ouverts au Public, ainsi que les salles d'atelier pédagogique ouvertes au Public.

Champ d'application du présent règlement

Le présent Règlement s'applique aux espaces ET aux personnes, tels que décrits ci-dessous.

Aux espaces

Les espaces de la Maison de la radio, Bâtiment propriété de Radio France, situé 116, avenue du Président Kennedy à Paris, ouverts au Public comprennent :

- au rez-de-chaussée : le parvis, les portes Agora et Seine, la « traversante », l'Agora, le grand hall, l'Auditorium, le studio 104, les vestiaires, une série de studios radiophoniques
- A l'entresol : un espace pédagogique
- au premier étage : la galerie Seine, l'Auditorium et le Studio 104 pour leur accès aux niveaux haut, un restaurant
- au second étage : un restaurant/bar
- dans les étages supérieurs : des studios mutualisés et studios d'antennes accessibles au public sous conditions
- Au 22^{ème} étage de la tour : une salle panoramique à accès public restreint sur invitation.

En dehors de ces espaces, les espaces de la Maison de la radio sont considérés comme privés. L'accès aux espaces privés est interdit au Public.

Le présent règlement s'applique en conformité avec les dispositions des textes et règlements ayant trait à l'accès et au fonctionnement des espaces verts, des espaces à l'usage des concessionnaires et des locataires, et du parking de la Maison de la radio.

Aux personnes

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité, au Public de la Maison de la radio, qui doit se conformer à l'ensemble de ses dispositions.

Les visiteurs en situation de handicap bénéficient de l'accessibilité aux espaces ouverts au Public, seuls ou en sollicitant l'aide, pour pénétrer dans les locaux de la Maison de la radio, d'un agent d'accueil et de sécurité ou d'un sapeur-pompier du service de prévention sécurité incendie.

L'accès aux espaces ouverts au Public est interdit aux mineurs de moins de treize ans non accompagnés d'un adulte responsable.

Le présent règlement s'applique également :

- 1) aux personnes ou groupes autorisés à utiliser de façon ponctuelle certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles, cérémonies ou opérations diverses ;
- 2) à toute personne étrangère aux services de Radio France présente dans le Bâtiment pour des motifs professionnels.

A tout moment et en toute circonstance, le Public est tenu de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et de sécurité de la Maison de la radio, des personnels de direction de Radio France, des personnels de l'accueil-billetterie et des sapeurs-pompiers du service de prévention sécurité incendie, notamment dans des situations d'urgence, d'évacuation ou en toute situation nécessitant des mesures de sécurité spécifique.

Rappel des dispositions légales et réglementaires applicables au Public de la Maison de la radio

Il est rappelé qu'il est interdit au Public de :

- détruire, dégrader et détériorer intentionnellement tout bien meuble ou immeuble de la Maison de la radio, conformément à l'article 322-1 du code pénal ;
- demeurer sans autorisation dans la Maison de la radio en dehors des horaires d'ouverture au public, conformément aux dispositions de l'article R 645-13 du code pénal ;
- fumer dans les espaces ouverts au public, conformément aux dispositions de l'article L 3511-7 du code de la santé publique ;
- porter une tenue dissimulant le visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010.

TITRE I : ACCES ET CIRCULATION DANS LES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC

Article 1^{er}

Les espaces ouverts au Public tels que décrits en préambule sont ouverts au Public tous les jours de 06h30 à 23H00. Après 23H00, est autorisée dans l'enceinte du Bâtiment la présence des tiers à l'entreprise suivants :

- a)
 - des invités des émissions des antennes,
 - des spectateurs,
 - convives des restaurants.

Leur sortie est organisée selon les règles spécifiques qui sont déterminées par la direction de l'établissement. Ces règles peuvent comprendre, pour des raisons de sécurité, des sas de sortie différents de ceux empruntés par les salariés de l'entreprise ainsi qu'un accompagnement par les agents de sécurité.

- b)
 - des personnes autorisées à utiliser ponctuellement certains locaux,
 - des prestataires intervenants pour le compte de Radio France et dont l'activité les conduit à exercer en dehors desdits horaires,

Leur sortie est organisée selon les mêmes règles que celles applicables aux salariés de Radio France.

Radio France peut décider de modifier les espaces, les dates et les horaires énoncés ci-dessus à titre exceptionnel et à l'occasion de certains Evénements, de l'accueil d'invités sensibles, de travaux occasionnels ou de travaux de réhabilitation de la Maison de la radio. Radio France dispose également de ce pouvoir en cas de menace sur la sécurité des personnes, des biens, des œuvres ou des bâtiments, qu'elle évalue souverainement.

Radio France fixe les dates correspondant notamment aux fêtes légales, au cours desquelles la Maison de la radio peut être fermée.

Article 2

Le Public est tenu de s'abstenir de tout comportement susceptible d'entraver le bon fonctionnement du service public.

L'accès du Public est soumis à un contrôle de proximité et à un contrôle des bagages et des effets personnels. En cas de détection d'un objet interdit, l'accès aux espaces ouverts au Public peut être refusé.

Une attitude et un comportement corrects et conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public sont exigés du Public tant vis-à-vis du personnel de Radio France que des autres visiteurs de la Maison de la radio. Une tenue décente est exigée.

Il est donc notamment interdit :

- de circuler en état d'ivresse ;
- de procéder à des quêtes et à des pétitions ;
- d'organiser des manifestations ;
- de provoquer des attroupements ou des rassemblements ;
- de gêner la circulation du Public et d'entraver les passages et issues ;
- d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'accès aux points de vente, aux espaces commerciaux, aux espaces d'exposition et plus généralement à l'ensemble des espaces publics ;
- de se livrer à toute activité de commerce, de publicité, de propagande ou de racolage ;
- d'être en maillot de bain, torse-nu ou pieds-nus ;
- d'utiliser des appareils sonores pouvant gêner les visiteurs ;
- de s'allonger sur les banquettes ou au sol ;
- de jeter à terre des papiers ou détritrus, ou de coller de la gomme à mâcher ;
- d'utiliser sans mesure et discernement un téléphone portable.

Toute personne ayant causé un dommage de quelque nature que ce soit, une détérioration ou une dégradation de son fait en est responsable vis-à-vis de Radio France, qui peut en obtenir réparation.

Article 3

Il est interdit d'introduire dans les espaces ouverts au Public des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres, des installations et/ou du Bâtiment.

En conséquence, il est notamment interdit d'introduire :

- des armes et des munitions définies aux articles 1 et 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des générateurs de produit incapacitant ou neutralisant, des armes électriques de neutralisation des personnes ;
- des objets contendants ou pouvant faire office d'arme par destination ;

- des générateurs d'aérosol (par exemple, les teintures, peintures et laques) contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, le Bâtiment et/ou les équipements de sécurité ;
- des objets excessivement lourds, encombrants ou nauséabonds ;
- des quantités de boisson notamment alcoolisées ou de nourriture excessives à l'appréciation des agents effectuant le contrôle d'entrée dans les espaces d'accueil ;
- des animaux, à l'exception des chiens de guide d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap ;

Le personnel chargé de l'accueil et de la sécurité au sein de la Maison de la radio s'autorise à interdire l'introduction de tout autre objet dont il estimera le caractère potentiellement dangereux.

Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle des responsables d'accueil et de sécurité à l'entrée ou postérieurement, autorise Radio France à alerter les forces de l'ordre et engage la responsabilité civile et pénale du contrevenant.

TITRE II : ACCES AUX SALLES DE CONCERT, AUX STUDIOS ET AUX SALLES PEDAGOGIQUES

Article 4

Les horaires de début des Evénements sont affichés sur le site internet de la Maison de la radio et sur les billets y donnant accès. A titre exceptionnel, Radio France peut décider de modifier ces horaires pour certaines occasions.

Article 5

L'entrée en Salle est possible uniquement sur présentation d'un billet valide, tel que vérifié au contrôle d'accès et conformément à la jauge définie en application des règles de sécurité en vigueur. Chaque billet n'ouvre droit qu'à une seule place. Les portes des Salles sont fermées dès le début de l'Evénement. Sauf programmation le permettant ou accord de l'organisateur, les spectateurs retardataires ne peuvent être placés qu'à l'entracte ou à la pause prévue par l'Evénement

Il est interdit de consommer de la nourriture et/ou des boissons dans les Salles et studios. Les visiteurs doivent, lors du franchissement du contrôle d'accès aux Salles, ranger les aliments et boissons dans un sac fermé de dimension autorisée ou s'en défaire dans les endroits prévus à cet effet. Les portables doivent être éteints pendant les Evénements.

Tout détenteur d'un billet s'interdit également de vendre ou de distribuer quelque produit ou article que ce soit dans les Salles.

Toute infraction à ces dispositions autorise le personnel chargé de l'accueil et de la sécurité à évacuer son ou ses auteurs de la Salle, sans remboursement des frais engagés.

Article 6

L'accès aux espaces ouverts au Public de la Maison de la radio tels qu'ils sont définis en préambule du présent règlement (notamment les Salles, le parvis, l'Agora, la « Traversante »,...), est interdit aux mineurs de moins de 13 ans non accompagnés d'un adulte responsable.

Par dérogation à ce qui précède, **pour les concerts de musique amplifiée**, les mineurs de moins de 16 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable ou disposer d'une autorisation et décharge parentale dûment signée.

Par ailleurs, compte tenu notamment du niveau sonore des Evènements proposés au Public de la Maison de la radio, l'accès aux Salles est interdit aux enfants de moins de 3 ans, même accompagnés d'un adulte, sauf pour les ateliers pédagogiques spécifiques et adaptés pour un public de « tout petits ».

Au titre du présent article, Radio France se réserve le droit de refuser l'accès au bâtiment et aux Salles de la Maison de la radio à tout mineur/enfant n'entrant pas dans les conditions définis ci-dessus.

Article 7

En cas de concert de musique amplifiée, Radio France peut être amenée à proposer au Public des protecteurs auditifs ou tout autre équipement visant à atténuer l'effet du bruit ambiant sur les personnes physiques.

L'utilisation de ces équipements étant fortement conseillée, la responsabilité de Radio France ne saurait être engagée en cas de séquelles auditives consécutives passagères ou définitives.

Article 8

En cas de fermeture des Salles, du fait de Radio France, non portée à la connaissance du Public muni de billets au moins 48 heures avant la date de la représentation et, sauf cas de force majeure auxquels sont expressément assimilés les cas de réquisition de Radio France par toute autorité publique pour quelque motif que ce soit, les cas de grève interne, l'indisponibilité du lieu à la suite d'un incendie, attentats, vandalisme, sabotage ou acte de terrorisme, émeutes, épidémies ou menaces graves pesant sur la sécurité des personnes et des biens, la valeur du prix facial du billet payé par le client à Radio France est remboursée sur demande de l'intéressé, à l'exclusion de tout autre dédommagement ou indemnité quelconque.

La demande de remboursement doit être présentée dans un délai de trois mois maximum à compter de la date de l'Evènement, accompagnée du ou des billets non invalidés et des coordonnées bancaires (relevé d'identité bancaire ou numéro de carte bancaire avec sa date d'expiration).

En tout état de cause les agents chargés de l'accueil et de la sécurité ne sont pas habilités à traiter des questions portant sur la billetterie qui devront être adressées au Service Billetterie de Radio France - 116 Avenue du Président Kennedy 75220 Paris cedex

(0156401516 / concerts@radiofrance.com)

Article 9

En sus des prescriptions des articles 2 et 3, il est interdit de mettre en danger la sécurité des spectateurs, des artistes, ou plus généralement de toute personne intervenant sur la scène. Tout acte contrevenant à ces dispositions autorise le personnel chargé de l'accueil et de la sécurité à évacuer son ou ses auteurs de la Salle, sans remboursement des frais engagés.

Les artistes, ou plus généralement toute personne intervenant sur la scène, participant à un Evénement dans l'une des Salles de la Maison de la radio sont tenus d'informer au préalable Radio France de tout acte susceptible d'engager la sécurité des spectateurs. Ils ne sont notamment pas autorisés à inviter le Public à les rejoindre sur la scène. En cas de non-respect de cette disposition, le personnel d'accueil et de sécurité est autorisé à interrompre ou à annuler l'Evénement.

Article 10

Radio France fixe le montant des droits d'entrée, des prestations des événements dans les Salles, et les conditions dans lesquelles certains spectateurs ou participants bénéficient de la gratuité ou d'une réduction de tarif.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Article 11

Les groupes sont constitués à partir de dix personnes. Les visites et plus généralement les activités de groupe s'effectuent sous la conduite d'un responsable, qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe. Pendant toute la durée de la visite ou de l'activité, le groupe ne peut pas se fractionner, sauf si cela fait partie du scénario de l'Evénement. Le responsable du groupe est tenu de rester à proximité de celui-ci. En cas de fractionnement, un responsable adulte sera désigné par sous-groupe. Dès l'arrivée du groupe, le responsable s'identifie auprès des agents d'accueil et d'information de la Maison de la radio.

Les groupes scolaires ne peuvent excéder trente-cinq personnes et doivent être accompagnés au minimum d'un enseignant de l'établissement du groupe scolaire considéré. En sus du ou des enseignants responsables, il est exigé au minimum un accompagnateur pour dix élèves pour les classes de maternelle jusqu'à la troisième, et au minimum un accompagnateur pour quinze élèves au-delà de la troisième.

Les groupes doivent obligatoirement réserver un horaire de visite ou d'activité auprès du service de la billetterie de Radio France.

TITRE IV : VESTIAIRES

Article 12

Des vestiaires sont mis gratuitement à la disposition des visiteurs pour y déposer leurs effets personnels, notamment les vêtements, cannes, parapluies, bagages et tout autre objet qui de

par son encombrement serait susceptible de gêner le Public. Le dépôt au vestiaire donne lieu à la remise d'une contremarque.

Des vestiaires obligatoires sont réservés aux spectateurs des Salles.

Article 13

Le personnel de Radio France chargé des vestiaires reçoit les dépôts dans la limite de leurs capacités.

Pour des motifs de sécurité ou d'hygiène, l'acceptation d'un sac ou d'un paquet au vestiaire peut être subordonnée à l'ouverture de celui-ci par le visiteur, à la demande du personnel de Radio France chargé des vestiaires.

Le personnel chargé des vestiaires et les préposés à l'accueil et à la sécurité peuvent refuser le dépôt des objets dont la nature est incompatible avec la sécurité, l'hygiène ou la bonne tenue de l'établissement.

Article 14

Les objets de valeur ou les objets fragiles ne doivent pas être déposés dans les vestiaires, en particulier les sommes d'argent, les titres et papiers d'identité, les chéquiers, les cartes de crédit, les bijoux, les appareils de prise de vue, les ordinateurs, les téléphones portables, les tablettes.

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se font aux risques et périls exclusifs du déposant et la responsabilité de Radio France ne saurait être engagée en cas de vol, de perte ou de détérioration.

Article 15

Tout objet déposé au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture de la Maison de la radio au Public ou, pour les spectateurs, à l'issue de l'Événement.

Au terme d'un délai de quarante-huit heures, les objets non retirés seront considérés comme des objets trouvés. Les denrées périssables sont détruites chaque soir après la fermeture.

Article 16

Les réclamations relatives au vestiaire sont adressées au service chargé de l'accueil du Public.

Article 17

Les objets trouvés dans la Maison de la radio sont déposés à la banque d'accueil et d'information du grand hall, puis transférés à l'issue d'une durée de quinze jours au service des objets trouvés de la préfecture de police, situé 36, rue des Morillons, 75015 Paris.

Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'établissement pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de la préfecture de police.

TITRE V : PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS, DES ŒUVRES, DES INSTALLATIONS ET DES BATIMENTS

Article 18

Le Public s'abstient de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes, des biens, des œuvres, des installations et du Bâtiment.

Il est en conséquence notamment interdit :

- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le Public ;
- d'effectuer des inscriptions ou des graffitis de quelque nature que ce soit ;
- de se livrer à des courses, glissades, bousculades ou escalades ;
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- de laisser sans surveillance des enfants mineurs ;
- de porter une autre personne sur les épaules ;
- d'utiliser les sièges ou le mobilier de Radio France sans autorisation du personnel d'accueil et de sécurité ;
- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme-incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, etc.) ;
- de manipuler des systèmes d'alarme contre le vol.

En cas de dégradation, la responsabilité du contrevenant peut être engagée.

Les poussettes sont autorisées. Radio France décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces dernières ou par des fauteuils roulants.

Article 19

Les parents d'enfants mineurs et toute personne en charge de la surveillance des mineurs sont responsables des actes de ces derniers. En conséquence, ils veillent particulièrement au respect du présent règlement.

Tout enfant égaré est confié à un agent d'accueil et de sécurité qui le conduit à l'accueil principal, situé dans le grand hall porte Seine.

Article 20

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent d'accueil et de sécurité, à un sapeur-pompier du service de prévention sécurité incendie ou à tout autre agent de la Maison de la radio.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent d'accueil et de sécurité et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent

présent sur les lieux ainsi qu'au responsable de la délégation à la sécurité incendie et prévention.

Article 21

En présence d'un début d'incendie ou d'un accident grave, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit immédiatement être signalé :

- verbalement à un agent d'accueil et de sécurité, à un sapeur-pompier du service de prévention sécurité incendie ou à tout autre personnel de la Maison de la radio ;
- par l'utilisation des téléphones intérieurs disposés dans les espaces ouverts au Public, les salles de concert et les studios, en composant le numéro 01000 ;
- en cas d'incendie, par l'utilisation des boîtiers d'alarme répartis dans les espaces et reliés au poste central d'incendie.

Si l'évacuation du Bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel d'accueil et de sécurité ainsi que, le cas échéant, des autres employés, notamment dans les espaces de services et les commerces, conformément aux consignes reçues.

Article 22

En cas de vol ou de tentative de vol dans la Maison de la radio, des dispositifs d'alerte peuvent être pris, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties pouvant comprendre une inspection visuelle des sacs, des bagages et des vêtements par le personnel d'accueil et de sécurité ou une fouille à corps par des officiers de police judiciaire.

Article 23

En cas d'affluence excessive, de grèves, de troubles et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à l'arrêt partiel ou total de la vente de billets et/ou à la fermeture partielle ou totale au Public de la Maison de la radio à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture et de fermeture.

Aucun remboursement de billet ne saurait être réclamé à Radio France dans le cadre de l'application de cet article. Les agents chargés de l'accueil et de la sécurité ne sont pas habilités à traiter des demandes relatives à la billetterie.

Radio France peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

Article 24

Pour des motifs de sécurité, il peut être demandé aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter ou d'en faire connaître le contenu à l'entrée ou à la sortie, comme en tout endroit de la Maison de la radio, à la requête du personnel d'accueil et de sécurité.

En cas d'élévation du niveau de vigilance ou d'alerte du plan gouvernemental Vigipirate n° 650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 et ses annexes, Radio France peut décider souverainement, pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, notamment de

l'application de mesures renforcées de contrôle des sacs et de palpation conformément à la réglementation spécifique en vigueur, ainsi que restreindre ou de supprimer l'accès aux espaces publics.

Article 25

Radio France se réserve la possibilité d'installer, pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, un système de vidéosurveillance, conformément aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Une information relative au système de vidéoprotection dans la Maison de la radio et ses abords sera publiée et affichée aux lieux des principaux accès du bâtiment.

Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, il convient de s'adresser au Délégué à l'accueil et à la sécurité, au numéro de téléphone 01.56.40.39.89.

TITRE VI : PRISES DE VUE, ENREGISTREMENTS COPIES ET ENQUETES

Article 26

Il est interdit de photographier, de filmer ou d'enregistrer par tout moyen tout ou partie de l'Événement. Toutefois, des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par Radio France.

Radio France se réserve la possibilité de photographier ou de filmer le Public pour un usage interne et non commercial dans les espaces qui sont ouverts à ce dernier.

Article 27

Toute enquête et tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable de Radio France.

TITRE VII : INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT ET SANCTIONS

Article 28

Le Public est tenu de se soumettre aux injonctions qui lui sont adressées en application du présent règlement par le personnel d'accueil et de sécurité de la Maison de la radio.

Les personnels de Radio France, les concessionnaires et les locataires de la Maison de la radio pour leurs emprises, ainsi que les prestataires de Radio France pour leurs activités à la Maison de la radio sont habilités à faire appliquer le présent règlement.

Le refus de se soumettre aux dispositions contenues dans le présent règlement ou aux injonctions en application du présent règlement peut entraîner l'interdiction d'accès et de

circulation dans le Bâtiment, l'éviction immédiate du Bâtiment et/ou l'engagement de poursuites judiciaires.

Article 29

Les préjudices commis à l'encontre du personnel de Radio France à raison de leurs fonctions, tout comme les menaces ou les injures, donnent lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

Article 30

Radio France ne saurait être tenu pour responsable des infractions au présent règlement et/ou aux injonctions du personnel d'accueil et de sécurité de la Maison de la radio. Plus généralement, Radio France ne saurait être tenue responsable en cas d'accident ou d'incident provoqué par le comportement, l'imprudence ou la négligence des visiteurs, qui assument les conséquences judiciaires et financières de leurs actes.

Par ailleurs, la responsabilité de Radio France ne saurait être engagée en cas de vol ou de perte des effets personnels des visiteurs, en cas de panne ou de mise hors service des équipements et services, en cas de limitation d'accès ou de fermeture partielle ou totale de la Maison de la radio pour des raisons de sécurité, d'entretien, de forte affluence ou de grève interne.

Les concessionnaires, les locataires, les entreprises, les associations et toutes personnes intervenant au sein de la Maison de la radio dans le cadre d'une activité expressément autorisée restent seuls responsables des dommages qu'ils pourraient causer au Public.

Article 31

Radio France a souscrit une police d'assurance en responsabilité civile professionnelle et exploitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable visant à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour tous dommages corporels ou matériels consécutifs qui pourraient être causés lors de l'Événement.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Un registre de réclamation est tenu à la disposition du Public aux niveaux des principaux accès de la Maison de la radio.

Article 33

Radio France s'autorise à modifier au besoin les dispositions du présent règlement. Toute modification du présent règlement est portée à la connaissance du Public et des concessionnaires et locataires de la Maison de la radio, par voie d'affichage et par publication sur le site internet de Radio France.

Article 34

Le présent règlement est régi par le droit français. Toute clause du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles applicables à Radio France du fait de l'évolution de ces dernières serait nulle de plein droit.

Toute contestation ou litige né de l'application du présent règlement est la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

Article 35

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 2016.

Le présent règlement est porté à la connaissance du Public par voie d'affichage et de publication sur le site internet de Radio France.

Annexe : plans des espaces de la Maison de la radio ouverts au Public

